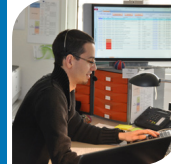


L'INFO DE L'ADICO



N°13
NOVEMBRE
2016



DIF DES ÉLUS : NOTE SUR LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION

Lina HEREL
Chargée de cours

Nous joindre

Tél : 03 44 08 40 40
Fax : 03 44 08 40 49
contact@adico.fr

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30 et
de 13h30 à 17h30



ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET L'INNOVATION NUMÉRIQUE DES COLLECTIVITÉS

PAE du Tilloy - 2 rue Jean Monnet
60006 Beauvais cedex
contact@adico.fr
Tél. : 03 44 08 40 40
Fax : 03 44 08 40 49
www.adico.fr



Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les élus locaux percevant ou non des indemnités de fonction bénéficient du Droit Individuel à la Formation (DIF) de vingt heures par an, cumulables sur toute la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats exercés.

Le but est de permettre aux élus de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives ou leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires à leur réinsertion professionnelle.

Ce droit est financé par une cotisation obligatoire représentant 1% des indemnités versées au titre du ou des mandats.

Pour l'année 2016, le recouvrement des cotisations est fixé au 1^{er} octobre et s'applique de manière rétroactive. Un rappel des cotisations dues depuis janvier 2016 est donc opéré sur le mois d'octobre. Par la suite, ces cotisations seront prélevées mensuellement.

Le crédit d'heures octroyé par le biais de cette cotisation pourra être sollicité à partir du 1^{er} janvier 2017.

La Caisse des dépôts et consignations est chargée de gérer le fonds de financement et d'assurer la gestion directe des demandes de formation à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les demandes de formation doivent être adressées par les élus à la Caisse des dépôts et consignations

qui devra les traiter dans un délai de deux mois (vérification de l'éligibilité de la demande au dispositif, nombre d'heures acquises et non utilisées...).

Un élu pourra solliciter une formation jusqu'à six mois après l'expiration de son mandat.

Le fonds a vocation à prendre en charge le coût de la formation ainsi que les frais de déplacement et de séjour des élus.

Chaque année, la collectivité adressera à la Caisse des dépôts et consignations un état retraçant l'assiette ainsi que le montant de la cotisation à la charge des élus.

D'un point de vue fiscal, ne s'agissant pas d'une cotisation sociale, le prélèvement de 1 % des indemnités n'est pas pris en compte pour réduire le revenu imposable de l'élu (retenue à la source ou impôt de droit commun).

Références :

- Article R2123-22-1-A du CGCT ;
- Article L6323-6 du code du travail ;
- Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (art 18) ;
- Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 (art 1) ;
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;
- Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.

Retrouvez toutes nos actus
sur le site internet
www.adico.fr